



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/35
2 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**Droits de l'homme et armes de destruction massive ou de nature à causer
des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination**

**Document de travail présenté par M. Y. K. J. Yeung Sik Yuen en application
de la décision 2002/113 de la Sous-Commission**

Résumé

Le présent document mis à jour est présenté en application de la décision 2002/113 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Dans sa résolution 1997/36, la Sous-Commission s'est déclarée préoccupée par l'emploi de certaines armes de destruction massive ou aveugle, ou de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles, désignant notamment les armes nucléaires, les armes chimiques, les bombes à dépression, les bombes à dispersion, les armes biologiques et les armes contenant de l'uranium appauvri. Dans cette résolution, la Sous-Commission s'est également déclarée convaincue que l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes était «incompatible avec les droits de l'homme reconnus sur le plan international et/ou le droit humanitaire» et a prié M^{me} Clemencia Forero Ueros, membre de la Sous-Commission, d'élaborer un document de travail traitant de ce sujet. La résolution 1997/37 a ajouté à ce mandat la question du transfert illicite de ces armes. Par la décision 2001/119, la Sous-Commission a autorisé M. Y. K. J. Yeung Sik Yuen à établir le document de travail initialement confié à M^{me} Forero Ueros.

Le document de travail demandé, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2002/38, a été dûment présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session. Par sa décision 2002/113, la Sous-Commission a invité l'auteur à lui soumettre un document de travail mis à jour sur cette question à sa cinquante-cinquième session.

La première partie du document mis à jour rappelle les principes incontestés du droit humanitaire énoncés dans le document précédent et fait référence à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux deux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et à la clause Martens, ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux articles pertinents des Protocoles additionnels I et II. L'auteur y rappelle également les quatre principes du droit humanitaire en vertu desquels des armes doivent être considérées comme interdites si:

- a) Elles frappent sans discrimination (en n'opérant aucune distinction entre civils et belligérants);
- b) Leur emploi est disproportionné par rapport à la poursuite d'objectifs militaires légitimes;
- c) Elles causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement;
- d) Elles causent des maux superflus ou des souffrances inutiles.

La première partie se termine par un rappel des différentes catégories d'armes définies par la Sous-Commission, qui sont passées en revue à la lumière des quatre principes susmentionnés.

La deuxième partie est consacrée aux nouveaux éléments d'information.

L'auteur traite assez longuement des renseignements et faits nouveaux concernant les armes à l'uranium appauvri, qui ont été particulièrement abondants. Il met l'accent sur le rôle essentiel joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans les recherches sur la présence d'uranium appauvri dans les Balkans et sur l'appel urgent lancé par celui-ci en vue d'obtenir un accès immédiat aux sites où des armes à l'uranium appauvri ont été utilisées en Iraq. Il appelle également l'attention sur les préoccupations exprimées par la Royal Society (Royaume-Uni) au sujet de l'Iraq, où une quantité importante d'uranium appauvri a été utilisée sans que l'on sache combien de soldats et de civils y ont été exposés, et sur les appels lancés par le PNUE et la Royal Society en vue d'une évaluation rapide des effets de l'uranium appauvri dans ce pays. L'auteur mentionne, en outre, plusieurs études scientifiques sur l'uranium appauvri, dont une analyse les raisons de l'utilisation de cette substance et conclut que le recours à une arme radiologique lors de la première guerre du Golfe – qui a brisé un tabou vieux de 46 ans – pourrait être invoqué comme un précédent pour justifier un éventuel recours aux minibombes nucléaires. Enfin, il évoque certaines mesures législatives prises récemment en Australie et aux États-Unis.

En ce qui concerne les armes nucléaires, le fait récent le plus marquant est l'adoption par un comité du Sénat américain, le 9 mai 2003, d'un projet de loi autorisant la mise au point de minibombes nucléaires, en dépit d'une interdiction prononcée en 1993. L'auteur revient également sur la crise provoquée par la déclaration faite en octobre 2002 par le Gouvernement

de la République populaire démocratique de Corée, dans laquelle celui-ci reconnaissait l'existence d'un programme d'armement nucléaire, et signale les dangers du recours aux armes nucléaires à titre préventif, quelles que soient les circonstances.

L'auteur signale un incident qui se serait produit à Bagdad et prouverait que des bombes à dispersion ont été utilisées lors de la dernière guerre en Iraq. Un autre incident montrerait que des bombes à dépression pourraient également avoir été utilisées. L'auteur appelle en outre l'attention sur les effets néfastes des bombes à dispersion non explosées en République démocratique populaire lao et en Afghanistan et sur l'appel lancé par le Parlement européen en faveur d'un moratoire sur l'utilisation de ce type de bombes. En ce qui concerne les mines terrestres, il met l'accent sur le caractère impératif des opérations de déminage.

L'auteur traite ensuite des armes à énergie dirigée, qui sont les armes utilisant les fréquences radio, les fréquences électromagnétiques et les micro-ondes. Ces armes ont pour but de perturber le fonctionnement des circuits informatiques, avec toutes les conséquences que ceci peut avoir, et pourraient être utilisées par des terroristes contre des avions civils. L'auteur juge improbable que la bombe électromagnétique («e-bomb») ait été utilisée en Iraq compte tenu des difficultés techniques actuelles. En revanche, il pense qu'une arme à micro-ondes a été utilisée dès 1960 contre une ambassade américaine, avant même que ce type d'armes ait été mis au point aux États-Unis. Une arme de ce type pourrait également avoir été utilisée en Iraq, entraînant la mort de civils dans un autobus à Al Sqifal. Étant donné le caractère subreptice des armes à énergie dirigée et les mutilations atroces constatées à Al Sqifal, l'auteur estime que ces armes devraient entrer dans la catégorie des armes interdites parce que causant des maux superflus ou des souffrances inutiles.

Après un certain nombre d'observations générales concernant des armes données, l'auteur conclut que toutes les armes examinées dans ses documents devraient être considérées comme interdites. Les États qui les utilisent ont pour devoir d'indemniser, de nettoyer et d'avertir. Ses recommandations sont les suivantes:

- a) La Sous-Commission devrait inviter les organismes compétents des Nations Unies à procéder à une nouvelle évaluation de l'environnement en Afghanistan, dans le but d'étudier plus particulièrement les effets des armes utilisées lors du récent conflit dans ce pays;
- b) La Sous-Commission devrait favoriser la réalisation d'enquêtes scientifiques sur les effets des bombes à dépression, des armes de destruction d'abris fortifiés et/ou des minibombes nucléaires ainsi que des armes à énergie dirigée;
- c) La Sous-Commission devrait envisager de prier le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre un document sur les progrès accomplis dans ces domaines à sa prochaine session.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 5	5
I. DOCUMENT DE TRAVAIL INITIAL.....	6 – 13	6
II. NOUVEAUX ÉLÉMENTS D'INFORMATION	14 – 54	8
A. Armes à l'uranium appauvri	14 – 28	8
B. Nouveaux éléments d'information concernant les armes nucléaires	29 – 33	12
C. Nouveaux éléments d'information concernant les bombes à dispersion	34 – 37	13
D. Nouveaux éléments d'information concernant les autres armes	38 – 40	14
E. Nouvelles armes: les armes à énergie dirigée	41 – 47	14
F. Observations générales	48 – 54	16
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	55 – 59	17

Introduction

1. Dans sa résolution 1996/16, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, préoccupée par l'emploi présumé d'armes de destruction massive ou aveugle aussi bien contre les militaires que contre les populations civiles et par les morts, les souffrances et les handicaps qui l'accompagnent, préoccupée aussi par les informations concernant les effets à long terme de l'emploi de telles armes sur l'organisme humain, la santé et l'environnement, et convaincue que la fabrication, la vente et l'utilisation de telles armes sont incompatibles avec les droits de l'homme reconnus sur le plan international et le droit humanitaire, a prié instamment tous les États de se laisser guider dans le cadre de leur politique nationale par la nécessité de contenir la fabrication et la dissémination des armes de destruction massive ou aveugle, et en particulier des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri. Elle a également prié le Secrétaire général de recueillir auprès des gouvernements, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales des informations sur l'emploi de ces armes et de lui présenter un rapport sur ces informations à sa quarante-neuvième session.

2. Le rapport du Secrétaire général, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/27 et Add.1, contenait une liste des instruments internationaux interdisant certaines armes ou catégories d'armes données, fournie par le Centre des affaires de désarmement (voir E/CN.4/Sub.2/1997/27, annexe). Dans sa résolution 1997/36, la Sous-Commission, formulant au sujet de ces armes les mêmes préoccupations que dans ses précédentes résolutions, a autorisé M^{me} Clemencia Forero Ucros à établir un document de travail sur cette question. Dans sa résolution 1997/37, la Sous-Commission a décidé d'inclure la question du transfert illicite d'armes dans ce document de travail. M^{me} Forero Ucros n'a pas soumis le document demandé.

3. Dans sa décision 2001/119, la Sous-Commission a autorisé M. Y. K. J. Yeung Sik Yuen à établir, sans incidences financières, le document de travail qui avait été confié à l'origine à M^{me} Forero Ucros et l'a prié de lui présenter ce document à sa cinquante-quatrième session.

4. M. Yeung Sik Yuen a présenté son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/38) à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session. De nombreux membres de la Sous-Commission et représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales ont pris part aux débats sur cette question¹. MM. Decaux, Eide, Park, Guissé, Sorabjee et Yokota, membres de la Sous-Commission, se sont exprimés à cette occasion. M. Decaux a recommandé que le document de travail traite essentiellement des armes à l'uranium appauvri, étant donné la complexité du sujet et pour d'autres raisons². M. Eide a fourni des indications utiles concernant ce que l'auteur considère comme des dispositions parallèles du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, donnant comme exemple les dispositions relatives à la privation arbitraire de la vie dans le contexte de l'utilisation des armes frappant sans discrimination³. M. Park a soulevé la question très intéressante de savoir dans quelle mesure la politique de «destruction mutuellement assurée», qui a caractérisé la période de la guerre froide, a contribué à la prévention des conflits armés⁴. M. Guissé s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation du nombre de cancers depuis l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri et a souligné la nécessité d'approfondir les recherches dans ce domaine⁵. M. Sorabjee a appelé l'attention sur le fait que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) n'a pas appelé à un moratoire sur les armes à l'uranium appauvri⁶.

M. Yokota a soulevé la question essentielle des conséquences de l'utilisation de ces armes, y compris les sanctions et réparations⁷.

5. M. Alfonso Martínez a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de cette question⁸. D'autres membres de la Sous-Commission ont fait des observations judicieuses, notamment M^{me} Hampson⁹, qui a mis l'accent sur l'ampleur de la tâche et, comme M. Eide, a donné des exemples utiles de dispositions parallèles du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquelles l'interdiction des exécutions sommaires dans le contexte de la tactique militaire ou de l'utilisation d'armes frappant sans discrimination, et l'interdiction des traitements cruels ou inhumains à la lumière des termes «souffrances inutiles» et «maux superflus» employés en droit humanitaire. M^{me} Hampson a également évoqué la possibilité d'une éventuelle utilisation légale des armes considérées, question qui est abordée dans la suite du présent document.

I. DOCUMENT DE TRAVAIL INITIAL

6. L'auteur a jugé utile de commenter brièvement son document précédent avant de procéder à sa mise à jour. Il s'attardera en particulier sur la section relative au droit humanitaire, le présent document contenant peu de détails sur ce que l'auteur estime être des principes incontestés du droit humanitaire. Dans son document initial, l'auteur commençait par un bref aperçu des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme les plus susceptibles de faire l'objet de violations graves du fait de l'utilisation des armes considérées, notamment celles qui concernent le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Se référant à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, l'auteur examinait le «pouvoir de menace» que pouvaient exercer les États détenteurs de telles armes sur ceux qui n'en étaient pas dotés ou n'étaient pas en mesure de les utiliser, en mettant l'accent sur les graves conséquences que pouvait avoir cette situation sur les droits et devoirs des États.

7. Aux paragraphes 22 à 40, l'auteur passait en revue de façon plus détaillée les principales dispositions du droit humanitaire se rapportant spécifiquement aux armes. Tout d'abord, définissant les sources du droit humanitaire (traités, droit international coutumier, principes généraux du droit, jurisprudence et avis d'experts)¹⁰, l'auteur retraçait l'évolution historique du droit humanitaire, en commençant par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, adoptées en vue de «restreindre autant que possible les rigueurs [de la guerre]», où figure déjà, en grande partie, la terminologie juridique employée dans les débats concernant l'armement: proportionnalité dans l'utilisation des armes¹¹ et interdiction d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ou encore des armes conçues pour causer des souffrances inutiles ou des maux superflus¹². L'auteur appelait également l'attention sur la clause Martens, qui dispose que, dans les cas non prévus par les Conventions de La Haye, les principes existants du droit des gens, les lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique doivent prévaloir sur l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées¹³.

8. En ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, l'auteur constatait que celles-ci avaient donné naissance au principe interdisant le recours à des méthodes de guerre ou à des armes frappant sans discrimination, puisqu'elles disposaient que les armes déployées contre des objectifs militaires ne devaient causer aucune atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des populations civiles et des combattants hors de combat. Ce principe a été considérablement renforcé dans le Protocole additionnel I, notamment aux articles 50 à 54,

qui consacrent le principe de proportionnalité en interdisant les opérations militaires ou l'utilisation d'armes contre des populations civiles, ainsi que les attaques dirigées contre des objectifs militaires lorsqu'on peut attendre de celles-ci qu'elles causent un nombre excessif de victimes civiles par rapport à l'avantage militaire attendu. Il est également interdit aux combattants de mener des opérations militaires contre des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, le bétail, les récoltes, les installations d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, et d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre de nature à causer des dommages à l'environnement naturel¹⁴. Le Protocole additionnel I établit en outre la règle de droit coutumier en vertu de laquelle toute nouvelle arme doit être évaluée avant son utilisation militaire afin de déterminer si son utilisation serait interdite par les règles existantes du droit humanitaire¹⁵.

9. S'appuyant sur ces sources du droit humanitaire et sur diverses autres¹⁶, l'auteur concluait cette première partie en énonçant les principes bien établis en vertu desquels des armes doivent être considérées comme interdites si: a) elles frappent sans discrimination (en n'opérant aucune distinction entre civils et belligérants); b) leur emploi est disproportionné par rapport à la poursuite d'objectifs militaires légitimes; c) elles causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement; d) elles causent des maux superflus ou des souffrances inutiles.

10. Dans une deuxième partie, l'auteur passait en revue les armes répondant à ces critères, en les classant selon les catégories définies par la Sous-Commission dans son mandat. Il présentait tout d'abord les armes nucléaires classiques (les «grosses bombes»), décrivant à la fois leurs effets et les principales mesures prises au niveau international, y compris les traités, concernant ce type d'armes. Celles-ci constituent à l'évidence des armes de destruction massive et entrent également dans les autres catégories définies par la Sous-Commission. L'auteur traitait ensuite des «minibombes nucléaires», comme la bombe B61-11, mise au point par les États-Unis, qui pénètre dans le sol et serait dotée d'une ogive contenant de l'uranium appauvri. Il signalait que cette arme était un sujet de préoccupation à l'échelon international car elle avait été conçue après la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par les États-Unis en 1996. Faisant observer que les minibombes en question restaient des armes nucléaires, l'auteur concluait qu'elles entraient donc également dans la catégorie des armes de destruction massive, des armes frappant sans discrimination et des armes de nature à causer des souffrances inutiles. Examinant ensuite les armes biologiques et chimiques, l'auteur désignait également celles-ci comme des armes de destruction massive et soulignait que, paradoxalement, elles faisaient l'objet de traités d'interdiction au niveau international alors qu'aucun instrument de ce type n'avait été adopté concernant les armes nucléaires, plus meurtrières encore.

11. L'auteur classait les mines antipersonnel, les bombes à dispersion et les bombes à dépression dans la catégorie des armes frappant sans discrimination¹⁷. Il reconnaissait par ailleurs l'impossibilité de dresser une liste complète des armes susceptibles de causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, mais concluait que toutes les armes examinées dans le document de travail pouvaient être classées dans cette catégorie.

12. L'auteur consacrait une section distincte aux armes contenant de l'uranium appauvri, étant donné que celles-ci avaient été plus particulièrement mentionnées par la Sous-Commission et constituaient des armes nouvelles. Il signalait que malgré l'obligation d'évaluer les armes avant leur utilisation en vue de déterminer leur licéité, des armes à l'uranium appauvri avaient été utilisées dans un certain nombre de cas alors qu'il existait des preuves convaincantes que

leur emploi entraînait des violations du droit humanitaire. Il ne faisait aucun doute pour l'auteur, d'après les informations dont il disposait, que ces armes devaient être considérées comme interdites car elles étaient de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou présentaient un danger véritable pour l'environnement. Elles pouvaient également être considérées comme toxiques. L'auteur mentionnait en outre un certain nombre d'études en cours ou prévues concernant les armes à l'uranium appauvri et les actions de plus en plus nombreuses menées contre ces armes par la société civile au niveau international, y compris les appels à un moratoire sur leur utilisation lancés par un certain nombre d'États et plusieurs organisations intergouvernementales.

13. L'auteur concluait son document de travail en faisant observer que ces armes étaient conçues pour être utilisées en territoire ennemi, et que par conséquent leurs effets dévastateurs préoccupaient moins leurs utilisateurs que les victimes «ennemies». Il redoutait l'éventualité d'une utilisation imminente de ces armes au nom de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité – qui irait bien au-delà de ce qui est admissible en droit international –, craignant en particulier que l'utilisation de minibombes nucléaires contre les États dits voyous n'entraîne une escalade. Dans ce contexte, les droits de l'homme passaient au second plan, au profit d'une conception de la sécurité faisant fi des normes humanitaires¹⁸. L'auteur terminait par un appel au respect des droits de l'homme et des normes humanitaires, seul moyen véritable d'instaurer la sécurité.

II. NOUVEAUX ÉLÉMENTS D'INFORMATION

A. Armes à l'uranium appauvri

14. Depuis le document de travail précédent, les renseignements et faits nouveaux concernant l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri ont abondé, bien plus que pour les autres armes à l'examen. C'est pourquoi l'auteur a choisi de traiter de cette question en premier.

15. L'ONU s'est montrée de plus en plus préoccupée par l'utilisation militaire de l'uranium appauvri. Le 6 novembre 2002, le Secrétaire général a déclaré: «Les armes nucléaires, chimiques et biologiques sont régies par des conventions internationales, mais les nouvelles technologies – telles que les munitions à l'uranium appauvri – font peser sur l'environnement des menaces d'une portée encore inconnue ... Bien que les dommages causés à l'environnement soient une conséquence commune de la guerre, ils ne devraient jamais être un objectif délibéré»¹⁹. Dans un communiqué publié le même jour à la même occasion, le PNUE soulignait qu'«il était essentiel d'établir des cartes et de les conserver en vue de faciliter les activités de nettoyage. [...] Il ne devrait plus y avoir de victimes innocentes lorsque les armes se sont tuées depuis longtemps»²⁰.

16. Le PNUE a récemment achevé des études sur trois zones de conflit dans lesquelles des armes contenant de l'uranium appauvri ont ou auraient été utilisées, à savoir la Serbie-et-Monténégro²¹, la Bosnie-Herzégovine²² et l'Afghanistan²³. Le PNUE a également entrepris des activités sur le terrain et publié des rapports sur le Kosovo en 1999²⁴ et 2001²⁵. Les investigations menées en Serbie-et-Monténégro et en Bosnie-Herzégovine visaient spécifiquement à évaluer la présence d'uranium appauvri. Les rapports confirment que de l'uranium appauvri a été trouvé sur les champs de bataille mais aussi loin de ceux-ci, dans le sol et les eaux souterraines. S'il portait spécifiquement sur l'uranium appauvri dans ces régions, le mandat du PNUE ne couvrait pas les problèmes médicaux pouvant découler de l'exposition à cette substance. Les rapports ne contiennent donc aucune information concernant le nombre

de maladies et d'affections liées à l'uranium appauvri²⁶. Le PNUE met toutefois en garde contre d'éventuels problèmes. Il se déclare par exemple préoccupé par l'utilisation de bâtiments contenant des résidus d'uranium appauvri et recommande qu'il soit procédé à un véritable nettoyage. Dans tous ses rapports concernant l'uranium appauvri établis après des conflits, le PNUE a signalé les problèmes pouvant découler de la présence de cette substance en suspension dans l'atmosphère ou dans les eaux souterraines et les sols. Constatant que le public était généralement mal informé à ce sujet, il a en outre préconisé la mise en œuvre de programmes visant à sensibiliser le public aux dangers liés à l'uranium appauvri.

17. Bien qu'un certain nombre d'informations aient circulé concernant l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri ou d'autres armes radiologiques en Afghanistan et leurs possibles effets, l'étude du PNUE sur l'Afghanistan n'aborde pas cette question.

18. Le 13 février 2003, le Parlement européen a adopté une résolution sur les dommages causés par les engins non explosés (mines terrestres et munitions des bombes à fragmentation) ainsi que par les munitions à l'uranium appauvri. Outre qu'il réitérait l'appel à un moratoire sur les armes à l'uranium appauvri lancé dans sa résolution du 17 janvier 2001 et demandait aux États membres de veiller à ce que les armes soient conformes au droit humanitaire, le Parlement européen demandait à la Commission européenne de surveiller l'évolution de la situation concernant une éventuelle contamination importante de l'environnement et un risque important et appréciable à long terme pour la santé humaine. Il demandait en outre au Conseil d'encourager la réalisation d'enquêtes approfondies et indépendantes sur les dommages éventuels causés par les munitions à l'uranium appauvri dans les zones où elles avaient été utilisées.

19. En dépit de la vague de protestation contre une intervention militaire en Iraq en général et contre l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri en particulier, l'armée américaine a utilisé ce type de munitions contre l'Iraq lors du conflit de mars-avril 2003²⁷. Dans un communiqué de presse, le PNUE a immédiatement réclamé une évaluation des conséquences de l'utilisation de l'uranium appauvri en Iraq²⁸. Le Groupe PNUE de l'évaluation après les conflits a fait observer que les études qu'il avait réalisées dans les Balkans avaient été entreprises deux à sept ans après l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri et qu'à l'évidence, une évaluation plus précoce en Iraq permettrait de comprendre beaucoup mieux les effets de l'uranium appauvri sur l'environnement.

20. Dans un autre communiqué de presse²⁹, le PNUE a annoncé la publication des premiers éléments de son «Étude théorique sur l'état de l'environnement en Iraq», dans laquelle il entendait ébaucher une stratégie pour la protection des personnes et de l'environnement en Iraq. Le PNUE soulignait la nécessité d'évaluer les sites frappés par des armes contenant de l'uranium appauvri, ce qui ne saurait se faire sans que les utilisateurs de ces armes n'indiquent les coordonnées précises de ces sites. Il signalait aussi que l'utilisation intensive d'armes à l'uranium appauvri semblait avoir causé une pollution dont on ignorait encore l'ampleur et les effets.

21. Le 27 avril, le Directeur du PNUE, M. Klaus Toepfer, a demandé que des représentants de l'ONU puissent immédiatement se rendre en Iraq en vue d'y évaluer les menaces que les armes utilisées pendant la guerre, y compris les armes à l'uranium appauvri, faisaient peser sur l'environnement. Un des risques était que ces armes ne polluent les réserves en eau de l'Iraq et ne créent une poussière radioactive potentiellement dangereuse³⁰. Présentant le rapport

de 98 pages établi par le PNUE, M. Toepfer a indiqué que la principale conclusion de cette étude était que des représentants du PNUE devaient se rendre le plus rapidement possible sur le terrain. La Ministre britannique de l'environnement, M^{me} Margaret Beckett, a déclaré que le Gouvernement britannique accueillait avec intérêt l'étude du PNUE mais n'a fait aucun autre commentaire. M. Toepfer a fait valoir que le PNUE, auquel le Gouvernement américain versait une des contributions les plus élevées, ne poursuivait aucun objectif politique et que ses motifs étaient avant tout d'ordre humanitaire. Outre les effets des munitions à l'uranium appauvri, les experts étudieraient également les questions suivantes: déchets chimiques et autres déchets dangereux, incendie des tranchées remplies de pétrole et dommages causés aux systèmes d'assainissement lors du conflit.

22. Le 24 avril 2003, la Royal Society a aussi demandé que la lumière soit faite sur l'utilisation de l'uranium appauvri pendant la guerre en Iraq³¹. Le professeur Brian Spratt, qui a présidé un groupe de travail de la Royal Society ayant publié deux rapports sur les effets de l'uranium appauvri sur la santé, a fait la déclaration suivante, particulièrement édifiante:

«La Coalition doit reconnaître que l'uranium appauvri représente un danger potentiel et accepter de révéler où et combien elle en a utilisé afin que le nécessaire puisse être fait. Les fragments d'obus-flèche à l'uranium appauvri sont potentiellement dangereux et la Royal Society a recommandé dans son étude qu'ils soient enlevés et que les zones de contamination autour des sites d'impact soient délimitées et, si nécessaire, sécurisées. La priorité devrait être accordée aux sites d'impact dans des zones résidentielles. Il faudrait également instaurer une surveillance à long terme de l'eau et du lait afin de détecter toute augmentation de leur teneur en uranium. D'après les conclusions de l'étude, le nombre de soldats ou de civils exposés à des niveaux dangereux d'uranium appauvri devrait normalement être faible. La Royal Society préconise néanmoins que les soldats exposés à des niveaux «significatifs» subissent des tests médicaux. Le seul moyen de connaître la quantité d'uranium appauvri absorbée sur le champ de bataille – ce qui est nécessaire pour mieux évaluer les risques pour la santé – est de mesurer la teneur de l'urine des soldats en uranium appauvri. Il est indispensable de procéder à ce type d'examen, et ce dans les mois qui viennent.».

23. Le professeur Spratt a également recommandé qu'un vaste échantillon de soldats, y compris des fantassins, de membres du personnel des hôpitaux de campagne dans tout le pays et de civils irakiens fassent l'objet d'une surveillance des niveaux d'uranium appauvri. Selon lui:

«On ne saurait accepter le déploiement d'une grande quantité de matériel légèrement radioactif et chimiquement toxique sans savoir combien de soldats et de civils ont pu être contaminés.».

24. Le Gouvernement britannique a annoncé qu'il rendrait publics les documents sur l'utilisation d'obus à l'uranium appauvri par l'armée britannique et proposé aux anciens combattants des examens volontaires. Le Gouvernement américain, quant à lui, a déclaré qu'il n'avait prévu aucune activité de nettoyage en Iraq. Il ne soumettrait pas non plus tous les anciens combattants exposés à l'uranium appauvri à des examens médicaux.

25. Des études ou rapports importants concernant l'uranium appauvri ont été établis par des scientifiques et des chercheurs indépendants depuis le précédent rapport. Une de ces études, réalisée auprès de 27 anciens combattants de la guerre du Golfe (1991), a révélé la présence de U234, U235, U236 et U238 dans les urines de 14 des personnes examinées³². Cette étude rappelait les résultats de tests effectués sur les rats, qui avaient montré que l'uranium appauvri se déposait dans les reins et les os. Elle renvoyait également à d'autres études démontrant les propriétés oncogènes (cancérogènes) de l'uranium appauvri ainsi que l'instabilité chromosomique causée par celui-ci.

26. Le Comité européen sur les risques des radiations (CERR) a poursuivi ses travaux concernant l'uranium appauvri et publié en 2003 des recommandations tendant à prouver que l'ancien modèle de risque de radiation de la Commission internationale de protection contre les rayonnements n'était pas juste. D'après le CERR, la Commission internationale sous-estimait le facteur de risque provenant des particules radioactives internes (comme l'uranium appauvri inhalé) de 100 à 1 000 fois. Tout comme pour le document précédent du CERR, l'auteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'exactitude du modèle. Il sait que certains experts qui contestent les facteurs de risque appliqués par la Commission internationale n'approuvent pas nécessairement le point de vue du CERR.

27. L'intérêt porté par la société civile et les organisations non gouvernementales aux victimes des armes à l'uranium appauvri n'a cessé de croître, d'autant plus que les concepteurs et les utilisateurs de ces armes ont tenté d'étouffer les débats concernant l'uranium appauvri et d'empêcher la divulgation de l'information, voire de falsifier purement et simplement les preuves³³. En tout état de cause, le mouvement d'opposition à l'uranium appauvri prend manifestement de l'ampleur. La plupart des scientifiques et juristes indépendants mettent l'accent sur le fait que les armes à l'uranium appauvri ne sont pas conformes aux normes humanitaires internationales ou sur les incidences de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement. Si les opinions sont partagées quant à la gravité des effets de l'uranium appauvri, personne en dehors des forces armées qui utilisent des armes à l'uranium appauvri n'admet que celles-ci ne présentent aucun risque excessif pour la santé et pour l'environnement. Certains chercheurs ont même commencé à soulever la question des motifs de l'utilisation de l'uranium appauvri. Un chercheur éminent, par exemple, affirme que l'une des raisons de l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri en Iraq en 1991 et dans les Balkans était de tester l'opposition de l'opinion publique occidentale à l'introduction de la radioactivité sur le champ de bataille et de préparer ainsi la population mondiale à l'utilisation de l'uranium appauvri à des fins militaires et à l'emploi des armes nucléaires de la quatrième génération³⁴. Selon lui, la décision d'utiliser des armes à l'uranium appauvri lors de la première guerre du Golfe visait à briser le tabou militaire qui entourait l'utilisation limitée d'armes radiologiques sur le champ de bataille et à créer ainsi un précédent pour faciliter le passage aux armes nucléaires dites de la quatrième génération, parmi lesquelles les minibombes nucléaires conçues pour détruire les abris fortifiés. Cette thèse est également défendue par un autre scientifique³⁵.

28. Depuis le précédent rapport, d'autres États ont mis à l'étude des mesures législatives concernant l'uranium appauvri. Le Parlement australien, par exemple, examine la possibilité d'interdire l'uranium appauvri. Aux États-Unis, la Chambre des représentants a été saisie d'un projet de loi demandant une évaluation approfondie des conséquences médicales de l'exposition à l'uranium appauvri³⁶.

B. Nouveaux éléments d'information concernant les armes nucléaires

29. La nouvelle la plus alarmante en ce qui concerne les armes nucléaires est que le Gouvernement américain cherche à lever l'interdiction de 1993 concernant la mise au point d'armes nucléaires de faible puissance (loi Spratt-Furse). Le 9 mai 2003, un comité du Sénat américain a adopté un projet de loi à cet effet. Ce texte prévoit la mise au point d'une bombe appelée «Robust nuclear earth penetrator», conçue pour détruire des abris fortifiés en perçant les roches les plus dures³⁷. Cette arme devrait provoquer des ondes de choc capables d'anéantir une cible jusqu'à 300 mètres de profondeur. Ses détracteurs affirment que ses retombées couvriraient une zone étendue et que le nombre de victimes serait énorme³⁸. Le projet de loi autorise également la mise au point d'autres armes nucléaires dont la charge explosive équivaldrait à moins de 5 000 tonnes de TNT. L'auteur ne peut s'empêcher de faire observer qu'il est à la fois choquant et dangereux de prendre des dispositions en vue de l'utilisation tactique de bombes de ce type en dépit des efforts déployés depuis 1945 pour bannir les armes nucléaires.

30. Les déclarations de certains pays se disant prêts à utiliser des armes nucléaires pour une première frappe, voire une frappe préventive, ont suscité de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale. La crise actuelle entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis, qui a éclaté en octobre 2002 lorsque le Gouvernement nord-coréen a reconnu qu'il poursuivait un programme secret de production d'uranium enrichi pour la fabrication d'armes nucléaires et avait redémarré un programme de production de plutonium qui avait été gelé en vertu d'un accord conclu en 1994 entre les deux pays, constitue un grave sujet de préoccupation. Il est probable que la République populaire démocratique de Corée dispose déjà de quelques armes nucléaires et soit sur le point de se déclarer comme puissance nucléaire. Ceci pourrait inciter la République de Corée à s'engager également sur la voie du nucléaire, ce qui pourrait à son tour conduire le Gouvernement japonais à reconsidérer sa position dans ce domaine.

31. Lors de la première visite officielle qu'il a récemment effectuée aux États-Unis, le Président de la République de Corée, M. Roh, avec son homologue américain, s'est engagé à collaborer avec la communauté internationale pour obtenir l'élimination «vérifiable et irréversible» des armes nucléaires par la République populaire démocratique de Corée. Les deux Présidents ont pris note avec préoccupation des déclarations par lesquelles les autorités nord-coréennes ont reconnu posséder des armes nucléaires et menacé d'en faire usage ou de les transférer. Bien que tous deux aient affirmé qu'ils croyaient à un règlement pacifique de la crise, certains observateurs avertis craignent que la réaction probable du Président Kim Jong Il et de son régime, s'ils se sentaient isolés et mis au pied du mur, ne soit de provoquer à leur tour «choc et effroi» en faisant un usage préemptif de ces armes. Au Royaume-Uni, l'ancien Ministre des affaires étrangères du Commonwealth, Sir Malcom Rifkind, a récemment fait observer que la Corée du Nord se désintérait rapidement et a mis en garde contre l'éventualité d'actes désespérés³⁹.

32. L'auteur ne peut que rappeler ici les préoccupations exprimées dans son premier document (E/CN.Sub.2/2002/38, par. 75 et 79) en ce qui concerne la nouvelle doctrine des États-Unis en matière d'armes nucléaires (la Nuclear Posture Review), en vertu de laquelle le Pentagone aurait reçu pour instruction d'établir des plans de guerre permettant le recours à une première frappe

nucléaire contre les pays de «l'axe du mal», parmi lesquels la République populaire démocratique de Corée.

33. L'auteur partage l'opinion de l'Assemblée générale de l'ONU qui, en sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'armes nucléaires (ibid., par. 43 et 44), a affirmé sa conviction qu'une élimination complète des armes nucléaires était le seul moyen d'écartier de façon sûre la menace d'une guerre nucléaire.

C. Nouveaux éléments d'information concernant les bombes à dispersion

34. Les bombes à dispersion continuent d'être vivement critiquées par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, comme le signalait l'auteur dans son document précédent. Ce type de bombes a été utilisé en Iraq, mais l'auteur dispose de peu d'informations concernant les quantités utilisées et les sites visés. Ceci est dû principalement au contrôle exercé par la Coalition sur les médias et au filtrage de l'information par les journalistes «embarqués». Un rapport de l'ONG Iraq Peace Team sur les victimes et les dommages matériels causés par les attaques menées sur Bagdad en mars-avril 2003 tend néanmoins à confirmer l'utilisation de bombes à dispersion⁴⁰. Sur les 17 victimes mentionnées, un cas est particulièrement intéressant. Le 27 mars, un membre de l'ONG susmentionnée a visité la maison d'une famille iraquienne (nommée dans le rapport), à Al Tujjaar, dans les quartiers nord de Bagdad. Les murs extérieurs portaient des centaines de marques laissées par de petits cubes métalliques de forme régulière, à angles vifs, de 3 à 5 millimètres d'épaisseur. Les trois occupants d'une chambre située à l'étage, parmi lesquels un enfant de 6 ans, auraient été blessés par des fragments métalliques dispersés par une bombe. Les détails donnés dans le rapport correspondent à la description de l'explosion de bombes à dispersion. Un célèbre chirurgien français ayant beaucoup travaillé dans des zones de conflit a confirmé par la suite que les fragments trouvés semblaient provenir d'une bombe à dispersion⁴¹.

35. En République démocratique populaire lao, les bombes à dispersion non explosées datant de la guerre du Viet Nam continuent de tuer 100 à 300 personnes par an. Selon un journaliste, 90 millions de bombes en grappes ont été larguées sur le Laos (ibid., par. 111), dont 30 % n'auraient pas explosé⁴². Le Mines Advisory Group (groupe britannique jouant un rôle de premier plan en matière de déminage) aurait récemment découvert 376 000 munitions non explosées, pour la plupart des fragments de bombes à dispersion, sur une zone de 20 kilomètres carrés.

36. Dans son rapport sur les problèmes environnementaux dans les situations d'après conflit, le PNUE traitait des risques liés aux bombes à dispersion non explosées en Afghanistan⁴³. Il évoquait également les graves dommages causés à l'environnement par les opérations militaires à grande échelle menées depuis 20 ans.

37. Dans sa résolution du 13 février 2003, citée plus haut, le Parlement européen se déclarait très préoccupé par les bombes à dispersion et demandait qu'elles fassent, comme les munitions à l'uranium appauvri, l'objet d'un moratoire immédiat «dans l'attente des conclusions d'une étude approfondie sur les prescriptions du droit humanitaire international».

D. Nouveaux éléments d'information concernant les autres armes

38. Pour ce qui est des armes chimiques, les principaux sujets d'inquiétude depuis le dernier document de travail ont été le risque d'utilisation du bacille du charbon en Iraq et l'éventuelle réintroduction du virus de la variole. Aux États-Unis, de nombreux civils membres des équipes médicales et de nombreux militaires susceptibles d'être envoyés en Iraq ont été vaccinés contre la maladie du charbon et contre la variole. Il a même été question de vaccinations forcées, et il semblerait que certains soldats australiens en poste dans la région du Golfe aient été renvoyés dans leur pays parce qu'ils avaient refusé d'être vaccinés contre la maladie du charbon.

39. On dispose de peu d'informations concernant l'utilisation éventuelle de bombes à dépression contre l'Iraq, là encore en raison du contrôle exercé par la Coalition sur les médias. Dans son rapport, l'Iraq Peace Team mentionnait toutefois un incident ayant eu lieu dans le quartier d'Al Qadisiyeh, à Bagdad, qui tendait à confirmer l'utilisation de bombes de ce type. Le 23 mars 2003, quatre maisons ont été détruites par une bombe ayant creusé un cratère d'environ 38 mètres de diamètre et de plus de 7,50 mètres de profondeur. Une personne (nommée dans le rapport) qui se trouvait à l'extérieur au moment où la bombe est tombée et qui a été blessée a déclaré qu'elle avait entendu un bruit assourdissant et avait été projetée en arrière par une énorme boule de feu.

40. En ce qui concerne les mines terrestres, le déminage d'un certain nombre de pays, en particulier en Afrique, demeure une préoccupation essentielle et un objectif prioritaire.

E. Nouvelles armes: les armes à énergie dirigée

41. Dans le document de travail précédent (ibid., par. 175), l'auteur mentionnait de nouvelles armes qui, bien qu'identifiées, ne pouvaient pas encore être évaluées. Il s'agit des armes dites «à énergie dirigée», qui utilisent les fréquences radio, les fréquences électromagnétiques et les micro-ondes. Ces armes sont conçues et utilisées de manière à ne laisser aucune trace visible. Elles causent des dégâts sans envoyer aucun projectile perceptible, sans émettre un son et sans qu'il soit nécessaire de viser précisément leurs cibles. La présence de murs n'empêche pas une attaque au moyen de fréquences radio, de fréquences électromagnétiques ou de micro-ondes.

42. Si les armes à fréquences électromagnétiques visent essentiellement à endommager le matériel informatique à usage militaire, elles peuvent également faire l'objet de diverses utilisations contraires aux dispositions du droit humanitaire. Ces armes sont conçues de façon à émettre des ondes propres à perturber le fonctionnement des ordinateurs ou à les rendre inutilisables. Une fois touchés, les armes intelligentes, les avions de combat, les chars les plus sophistiqués, etc., dont le fonctionnement repose en grande partie sur des systèmes informatiques, ne pourraient plus atteindre leurs cibles ou, dans le cas des avions, s'écraseraient. Les armes à fréquences électromagnétiques pourraient aussi être utilisées par des terroristes contre des avions civils. Les observateurs militaires s'attendaient à ce que la «e-bomb», dont l'explosion produit une impulsion électromagnétique capable de rendre les circuits informatisés inopérants et d'entraîner ainsi de nombreux dégâts, soit testée dans les combats en Iraq.

43. Selon un journaliste de l'Associated Press spécialisé dans les questions technologiques, le Gouvernement américain avait prévu de tirer un missile de croisière portant un émetteur d'ondes électromagnétiques de forte puissance (la e-bomb) censé, aux dires du Jane's Information Group,

griller le matériel électronique en épargnant les vies humaines⁴⁴. Cette bombe n'aurait finalement pas été utilisée car elle était tellement grosse qu'il aurait fallu un camion, et non un missile de croisière, pour la transporter⁴⁵. Certaines armes à énergie dirigée pourraient cependant être aussi utilisées et l'ont, semble-t-il, déjà été, comme armes antipersonnel.

44. D'après un ancien employé de la marine américaine, des radiations non ionisantes ont été utilisées pour la première fois délibérément contre des êtres humains en 1960 lorsqu'un pays hôte a secrètement dirigé des faisceaux de micro-ondes semblables à ceux d'un radar vers une ambassade des États-Unis⁴⁶. En avril 1976, le Secrétaire d'État Henry Kissinger aurait écrit à l'ambassade au sujet des effets physiologiques des radiations sur le personnel (malaises, irritabilité, fatigue). Il affirmait dans son télégramme:

«À l'époque, le ... [pays hôte] pensait que ces effets étaient temporaires. Il a été établi par la suite que cela n'était pas le cas. Les radiations de ce type et les ondes électromagnétiques UHF/VHF causent de façon certaine les affections suivantes: a) cataractes; b) altération du sang entraînant des attaques cardiaques; c) tumeurs malignes; d) problèmes circulatoires; e) détérioration permanente du système nerveux. Dans la plupart des cas, les effets ne se font ressentir que longtemps après l'exposition aux radiations, après 10 ans ou plus.»⁴⁷.

45. Le Gouvernement américain avait alors mis sur pied l'opération Pandore pour étudier les effets sanitaires et psychologiques des micro-ondes de faible intensité. De 1965 à 1970, des recherches approfondies ont été menées sur la façon dont pouvaient être provoquées des crises cardiaques, des fuites au niveau de la barrière hémato-encéphalique et des hallucinations. Dans des documents classés au titre de la loi sur la liberté de l'information, Richard Cesaro, Directeur de l'Agence de recherche sur les projets avancés de défense, a confirmé que ce programme avait pour objectif de déterminer à des fins militaires si un signal micro-onde contrôlé avec précision pouvait avoir une influence sur le mental.

46. Un médecin belge ayant affronté la guerre en Iraq a tenu un journal dans lequel il a rapporté ce qui pourrait être la première utilisation militaire d'armes à énergie dirigée comme armes antipersonnel⁴⁸. D'après son terrible récit, le 1^{er} avril 2003, un autobus transportant des civils à Al Sqifal, près de Hilla, a été touché par un tir provenant d'un poste de contrôle américain. Selon les rapports établis par le docteur Saad El-Fadoui, un chirurgien de 52 ans ayant étudié en Écosse qui s'est rendu immédiatement sur les lieux depuis l'hôpital de Hilla, les corps étaient tous carbonisés, horriblement mutilés, déchiquetés. Dans l'autobus et autour de celui-ci gisaient des têtes, des cerveaux et des intestins. Personne parmi les témoins n'avait entendu d'explosion et aucune trace d'éclats d'obus n'a été trouvée sur les corps des victimes.

47. L'auteur n'est pas en mesure de garantir la véracité de ce récit et peut seulement supposer qu'une arme à énergie dirigée, probablement à micro-ondes, pourrait avoir été utilisée dans ce cas précis. En tout état de cause, étant donné les informations dont il dispose concernant ce type d'armes, notamment le caractère subreptice de leur utilisation et l'atrocité de leurs effets (victimes démembrées), l'auteur estime qu'elles pourraient entrer dans la catégorie des armes de nature à causer des blessures inutiles et des maux superflus et être à ce titre considérées comme interdites au regard du droit humanitaire.

F. Observations générales

48. Depuis que l'auteur a présenté son premier document, l'usage de l'expression «armes de destruction massive» est devenu des plus courants, notamment à propos de l'arsenal supposé de l'Iraq. Elle est parfois utilisée pour désigner certaines des armes faisant l'objet de la présente étude, voire toutes. L'auteur préfère être plus prudent et ne l'employer que pour les armes causant de lourds dégâts matériels sur des zones étendues, comme les armes nucléaires, les minibombes nucléaires et les armes de destruction d'abris fortifiés, ainsi que pour diverses armes biologiques et chimiques, en fonction de la manière dont elles sont utilisées et du lieu où elles sont déployées. Ceci ne signifie pas que les armes de destruction massive ne sont pas illégales aussi parce qu'elles frappent sans discrimination ou sont de nature à causer des blessures inutiles ou des maux superflus, mais plutôt qu'elles se distinguent par leur caractère extrêmement destructeur.

49. Si dans son premier document l'auteur avait classé les bombes à dépression dans la catégorie des armes frappant sans discrimination, il considère également que certaines d'entre elles (en particulier les BLU-82, bombes de 15 000 livres surnommées «Big Blue», et les nouvelles MOAB, qui pèsent 21 500 livres) peuvent être qualifiées d'armes de destruction massive, en particulier lorsqu'elles sont utilisées dans certains lieux. Même les plus petites des bombes à dépression deviennent des armes de destruction massive lorsqu'elles sont utilisées dans des zones urbaines densément peuplées. De plus, l'auteur n'est pas convaincu qu'à supposer même que cela soit techniquement possible, ces armes seraient utilisées de manière à éviter toute conséquence inadmissible. En outre, aucune étude sérieuse n'a été réalisée en vue d'évaluer leurs effets possibles sur l'environnement, comme le déclenchement de tremblements de terre, qui seraient suffisamment graves en eux-mêmes pour justifier leur interdiction.

50. Les mines antipersonnel et les bombes à dispersion, dont la puissance explosive ou destructrice est limitée, avaient été présentées dans le premier document comme frappant sans discrimination, essentiellement parce qu'elles ne permettent pas d'opérer de distinction entre civils et combattants. Les problèmes de fragmentation et de détonation qui caractérisent les bombes à dépression aggravent leur effet de frappe aveugle. Bien que, en théorie, les mines antipersonnel et les bombes à dispersion puissent être utilisées avec discernement, uniquement au combat et contre des cibles autorisées, l'histoire est pauvre en exemples d'opérations «propres» menées par des belligérants responsables. Lorsque cessent les combats, un grand nombre de munitions explosives restent sur le terrain et continuent de faire des victimes, parfois pendant des années. Les opérations de nettoyage, très coûteuses, ne sont pas à la portée de bien des pays. On constate en outre que le nombre de civils tués ou blessés pendant et après les hostilités a été extrêmement élevé lors des conflits récents au cours desquels des bombes à dispersion ont été utilisées.

51. Comme l'affirmait l'auteur dans son premier document de travail, toutes les armes examinées, y compris celles contenant de l'uranium appauvri, peuvent être considérées comme interdites puisqu'elles frappent sans discrimination et sont de nature à causer des blessures superflues et des souffrances inutiles. De plus, les armes nucléaires, les armes contenant de l'uranium appauvri ou les autres armes radiologiques causent inévitablement des dommages inadmissibles à l'environnement.

52. L'auteur est bien sûr au fait de la controverse au sujet des armes à l'uranium appauvri, alimentée par la légèreté, pour ne pas dire la désinvolture, avec laquelle leurs concepteurs et leurs utilisateurs négligent leurs effets, ou tentent même de les occulter. S'il n'est pas en mesure d'évaluer les nombreuses études scientifiques concernant ces armes, il ne saurait méconnaître les résultats de travaux de recherche médicale tout à fait crédibles. Ceux-ci constituent à eux seuls un motif suffisant pour ne pas utiliser d'armes à l'uranium appauvri dans l'attente d'une étude plus approfondie. Les chiffres annoncés par le Ministère des anciens combattants, aux États-Unis, sont révélateurs de l'existence d'un sérieux problème: plus de 8 000 anciens combattants de la première guerre du Golfe sont décédés et le taux d'invalidité chez les anciens militaires ayant participé à cette guerre est également alarmant (sur 696 778 anciens combattants, 206 861 reçoivent une pension d'invalidité)⁴⁹.

53. Il ressort clairement du récent conflit en Iraq que les armes à l'uranium appauvri peuvent avoir un effet de menace considérable. Selon l'auteur, une des raisons pour lesquelles l'armée iraquienne a échoué dans ses opérations au sol est que les responsables militaires connaissaient les conséquences possibles de l'utilisation prolongée d'armes à l'uranium appauvri, qui entraînerait décès, maladies et pollution même après le conflit. Il semblerait que les Iraquiens aient été plus terrorisés par l'utilisation de ces armes que par les bombardements destinés à provoquer «choc et effroi». En tout état de cause, ces armes ont une grande capacité à terroriser et devraient être étudiées sous l'angle de leur «pouvoir de menace» et du terrorisme dans les conflits armés.

54. En raison des limites qui lui ont été imposées, l'auteur n'a pas traité un certain nombre d'autres questions juridiques connexes. La principale, soulevée par M. Yokota, concerne les obligations juridiques des utilisateurs d'armes illégales, au regard notamment de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1907, qui dispose: «La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.». Compte tenu également du devoir de prévenir et du devoir de nettoyer, l'utilisation de ces armes pourrait s'avérer très coûteuse si la communauté internationale exigeait le plein respect du droit humanitaire en toutes circonstances. Les travaux antérieurs de la Sous-Commission sur la question de l'indemnisation⁵⁰ et ceux que poursuit actuellement la Commission des droits de l'homme dans ce domaine sont particulièrement pertinents à cet égard.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

55. La principale conclusion de l'auteur sur le plan juridique est que toutes les armes examinées dans ses deux documents de travail devraient être considérées comme interdites, qu'il existe ou non un traité spécifique les interdisant. Les armes faisant l'objet d'un traité devraient en outre être considérées comme interdites universellement pour tous les États, qu'ils soient signataires ou non. Les États ayant utilisé une de ces armes devraient assumer leurs responsabilités en matière d'indemnisation, de nettoyage et d'alerte.

56. Une deuxième conclusion importante concerne l'urgente nécessité de savoir lesquelles de ces armes ont été utilisées en Afghanistan, en Iraq et dans les autres zones de conflit, et en quel endroit précis. Ce type d'information est indispensable pour pouvoir évaluer correctement les dommages causés et apporter aux victimes l'assistance médicale qui leur est due en vertu

du droit à la santé. C'est pourquoi la Sous-Commission pourrait s'associer aux autres organismes des Nations Unies qui réclament la divulgation de ces renseignements.

57. Compte tenu des allégations de violations du droit à un environnement sain, la Sous-Commission pourrait également demander une nouvelle évaluation de l'environnement en Afghanistan, qui viserait à examiner de plus près les effets de l'armement utilisé après le 11 septembre 2001. Cette évaluation, ainsi que celle demandée par le PNUE pour l'Iraq, devrait notamment viser à déterminer, de façon impartiale et objective, les effets des armes utilisées sur les populations touchées, y compris les anciens combattants. Elle pourrait être entreprise par l'OMS et d'autres équipes impartiales de spécialistes de la santé. Il est indispensable en particulier d'évaluer pleinement les conséquences de l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri sur l'environnement et la santé.

58. La Sous-Commission devrait encourager la réalisation d'études scientifiques sur les éventuels effets sismiques et les problèmes de contamination liés à l'utilisation des bombes à dépression ainsi que des armes de destruction des abris fortifiés et/ou des minibombes nucléaires, existantes ou à l'état de projet. De même, la Sous-Commission devrait promouvoir l'évaluation scientifique des armes à énergie dirigée et demander une étude approfondie sur la nature de ces armes, leurs effets et les violations du droit humanitaire pouvant découler de leur utilisation.

59. Étant donné l'évolution rapide de la situation dans ce domaine, la Sous-Commission pourrait envisager de prier le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport sur les progrès accomplis et de le lui soumettre à sa cinquante-sixième session. Il serait particulièrement intéressant de connaître les résultats des tests subis par les anciens combattants britanniques et des activités menées par l'OMS et le PNUE en vue d'une évaluation de l'environnement en Iraq. Il serait en outre très utile de demander aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux ONG des renseignements sur les incidences juridiques du «pouvoir de menace» des armes existantes ou envisagées.

Notes

¹ See E/CN.4/Sub.2/2002/SR.18.

² Ibid., para. 80. This is one of the reasons that the author has paid special attention to DU weapons in the present paper.

³ Ibid., para. 81.

⁴ Ibid., para. 82. The author does think that MAD prevented a war between the nuclear powers, but it did little to prevent smaller-scale conflicts throughout the world during that period.

⁵ Ibid., para. 83.

⁶ Ibid., para. 84. The author has no insight into this failure except to note the composition of NATO.

⁷ Ibid., para. 85.

⁸ E/CN.4/Sub.2/2002/SR.19, para. 31.

⁹ Ibid., paras. 33 and 36.

¹⁰ Statute of the International Court of Justice, Article 38. The author considers the listing therein to be a statement of the customary law on sources of international law.

¹¹ See the Hague Convention of 18 October 1907, annex: Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land, article 22.

¹² The term “superfluous injury” is from the Hague Convention of 1899 (art. 23), the term “unnecessary suffering” from the Hague Convention of 1907 (art. 23), which the author considers *mutatis mutandis*, as covering the same situations.

¹³ While found in the Hague Conventions of both 1899 and 1907, it is usually cited as the eighth preambular paragraph of the latter.

¹⁴ Additional Protocol I, art. 35 (3). Comparable provisions are found in Additional Protocol II, articles 13-15.

¹⁵ Art. 36. As the author wrote, this provision was stressed by the International Court of Justice in its advisory opinion on nuclear weapons. See E/CN.4/Sub.2/2002/38, para. 35.

¹⁶ The author also discussed other sources, including the Convention on Prohibition or Restriction on the Use of Certain Conventional Weapons which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects (Conventional Weapons Convention) of 1980 and a number of other decisions of the International Court of Justice, in his working paper.

¹⁷ Regarding fuel-air bombs, the author would like to mention that Mr. Ric Finke has withdrawn the information he provided (see E/CN.4/Sub.2/2002/38, para. 123 and note 60). Nevertheless, the author still concludes that fuel-air bombs must be indiscriminate owing to the sheer size of the explosions, making civilian casualties unavoidable. There have been allegations that these bombs can set off earthquakes, and these weapons may also be illegal for that reason alone. The author learnt with dismay that a new bomb, bigger than the 15,000 pound “Big Blue” (see E/CN.4/Sub.2/2002/38, para. 119), now exists in the United States arsenal. The massive ordnance air burst (MOAB), nicknamed “mother of all bombs”, is, according to *Newsweek* (24 March 2003), reported to weigh 21,500 pounds.

¹⁸ Regarding fuel-air bombs, the author would like to mention that Mr. Ric Finke has withdrawn the information he provided (see E/CN.4/Sub.2/2002/38, para. 123 and note 60). Nevertheless, the author still concludes that fuel-air bombs must be indiscriminate owing to the sheer size of the explosions, making civilian casualties unavoidable. There have been allegations that these bombs can set off earthquakes, and these weapons may also be illegal for that reason alone. The author learnt with dismay that a new bomb, bigger than the 15,000 pound “Big Blue” (see E/CN.4/Sub.2/2002/38, para. 119), now exists in the United States arsenal. The massive ordnance air burst (MOAB), nicknamed “mother of all bombs”, is, according to *Newsweek* (24 March 2003), reported to weigh 21,500 pounds.

¹⁹ Statement of United Nations Secretary-General Kofi Annan on the occasion of the International Day for Preventing the Exploitation of the Environment in War and Armed Conflict. Press release SG/SM/8463.

²⁰ UNEP Information Note 2002/27.

²¹ UNEP, “Depleted Uranium in Serbia and Montenegro: Post-Conflict Environmental Assessment”, 2002.

²² UNEP, “Depleted Uranium in Bosnia Herzegovina: Post-Conflict Environmental Assessment”, March 2003.

²³ UNEP, “Afghanistan: Post-Conflict Environmental Assessment”, 2003.

²⁴ UNEP, “The Kosovo Conflict - Consequences for the Environment and Human Settlements”, 1999.

²⁵ UNEP, “Depleted Uranium in Kosovo: Post-Conflict Environmental Assessment”, 2001.

²⁶ There was a medical “sub-team” from the World Health Organization (WHO) and the United States Army that looked into the situation of three hospitals in Bosnia and Herzegovina and examined some medical data and statistics, but a report on their findings is not yet available.

²⁷ In a pre-war United States Department of Defense briefing on potential depleted uranium use in military actions against Iraq, Col. Naughton stated: “As a practical matter, if we use Abram tanks we have no choice. We do not have an alternative for the Abram tank.” United States

Department of Defense, press release of 15 March 2003. Transcript available at <http://www.scoop.co.n2/mason/stories/W00303/S00209.htm>.

²⁸ UNEP, press release of 6 April 2003.

²⁹ Ibid., 24 April 2003.

³⁰ Reuters, 28/29 April 2003.

³¹ Full views of Professor Spratt of the Royal Society, as reported by the BBC News Online environment correspondent, can be found at <http://news.bbc.co.uk/1/hi/sci/tech/2972613.stm>.

³² A. Durakovic, P. Horton and L. Deitz, "The Quantitative Analysis of Depleted Uranium Isotopes in British, Canadian and U.S. Gulf War Veterans", *Military Medicine*, vol. 167, No. 8, 2002, p. 620.

³³ The author raised some concerns about this in E/CN.4/Sub.2/2002/38, paras. 145-149. A recent article attests to some of this. See P. Bein and K. Parker, "Uranium Weapons Cover-up", in *Politics and Environmental Policy in the 21st Century*, Faculty of Political Sciences, University of Belgrade, 2003 (forthcoming) (drafts with the author). In some cases, persons and groups who have raised concerns about possible DU use in Afghanistan or the effects of DU use in Iraq are called "sympathizers" of either the Taliban, al-Qa'idah or Saddam Hussein, in a rather blatant attempt to turn the focus away from objectivity towards a view that puts the Governments in a better light. In other situations, the opinions of Iraqi doctors or scientists is discarded, presumably because they are Iraqi, with no attempt to actually counter what they are saying about the health of Iraqis exposed to DU in the earlier Gulf war. In its report published in October 1999 on the Kosovo conflict, UNEP/UNCHS (Habitat) appropriately observed in the opening sentence that "perhaps the most endangered natural resource in time of war is truth". The author feels that this applies to the stand of military users of DU.

³⁴ A. Gsponer, "Depleted-Uranium Weapons: the Whys and Wherefores", Independent Scientific Research Institute, 31 January 2003, p. 26, available at <http://arXIV:physics/0301059v5>. Dr. Gsponer also is of the opinion that depleted uranium weapons can in no way be considered "conventional" weapons, but belong to a category that he calls "low-radiological nuclear weapons to which emerging types of nuclear explosives belong", and that this reinforces the view that "depleted uranium weapons are illegal according to international law and contrary to the rules of war". Ibid., p. 22.

³⁵ Leuren Moret, former scientist at the Livermore Nuclear Weapons Laboratory. Views expressed in a press release issued by the Association of Humanitarian Lawyers on 25 April 2003.

³⁶ U.S. Cong., H.R. 1483, 27 March 2003.

³⁷ Agence France Presse, 10 May 2003.

³⁸ P. Richter, "Research on small nukes clear Senate committee", *Los Angeles Times*, 10 May 2003.

³⁹ *The Times*, 27 December 2002.

⁴⁰ IPT claims to be a project of a Chicago-based grassroots-group, Voices in the Wilderness, which has worked in Iraq since 1996. Its report, prepared by 16 named persons, can be viewed at www.iraqpeaceteam.org.

⁴¹ At the time of writing there appears to be mounting evidence about cluster-bomb deployment in Iraq.

⁴² C. Hallinan, "Cleaning up the mess in Iraq", *Asia Times*, 1 May 2003.

⁴³ UNEP, "Afghanistan: Post-Conflict Environmental Assessment", op. cit., p. 50.

⁴⁴ www.newsmax.com/archives/articles/2003/2/16/183535.shtml.

⁴⁵ "High tech, low effect", *Newsweek*, 7 April 2003, p. 5.

⁴⁶ William McIntosh, <http://www.geocities.com/adrian9999999999/DEWandT1.html>.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Geert van Moorter, available at http://www.irak.be/ned/missies/MedicalMissionColetteGeert/two_belgian_doctors_in_baghdad.

⁴⁹ United States Department of Veterans' Affairs, "Gulf War Information," Veterans Benefits Administration, Office of Performance Analysis Integrity, May 2002. Equally alarming figures for United Kingdom veterans, plus the clear medical catastrophe in Iraq, reinforce the view that DU weapons may be the single most important causal factor in these deaths and illnesses.

⁵⁰ T. van Boven, Study concerning the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and fundamental freedoms (E/CN.4/Sub.2/1993/8).
